



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 – 034

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de juin, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Danielle STAES, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC et Anthony BORGNIC conseillers municipaux.

Absents excusés : Alain BROSSARD (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Laura BONHOMME (a donné pouvoir à Marie-Christine BROSSARD) - Manon PETERS (a donné pouvoir à Catherine DAGUET) - Josiane BRENIER (a donné pouvoir à Arlette DURIEZ) - Nadine QUENNESSON (a donné pouvoir à Alain FILIPPI).

_Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	18	5	23

Objet de la délibération : Participation des communes au coût de fonctionnement d'un équipement communal – accueil de loisirs sans hébergement

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

- 8 JUIN 2022

Et publication le :

- 9 JUIN 2022

**Le Maire,
Renée JEANNERET**



Madame le Maire expose que :

L'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements ». Ainsi, les collectivités territoriales qui utilisent un équipement, propriété d'une collectivité tierce, sont tenues de verser une contribution financière, correspondant à une quote-part des frais de fonctionnement de l'équipement, à la collectivité mettant à leur disposition les installations notamment sportives dont elle est propriétaire.

La commune de Régusse accueille dans son centre de loisirs pendant la période des vacances scolaires, un ou plusieurs enfants domiciliés sur d'autres territoires.

En conséquence, afin de régulariser la situation actuelle, Madame le Maire propose d'établir une convention bipartite exposant les modalités de calcul ainsi que le règlement de la participation financière, en application des dispositions prévues à l'article L. 1311-15 du CGCT et de fixer le montant de la participation des communes de la manière suivante : La participation résiduelle sur le coût de journée/ou d'activité après déductions des subventions et des paiements des participations des familles.

Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20220607-DEL2022-06-034-DE
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

Il sera donc demandé aux communes signataires de régler 100% du coût de revient de l'accueil d'un enfant à accueil de loisirs (participation résiduelle) pour :

- L'accueil de loisirs « Les minots des moulins » la somme est portée à 21,02 € (vingt et un euros et deux centimes) par enfant et par jour ;
- L'accueil de loisirs « Réguss'Ados » la somme est portée à 25,27 € (vingt-cinq euros et vingt-sept centimes) par enfant et par jour.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes utiles et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de la participation des communes au coût de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de Régusse ;

- **DIT que** la participation résiduelle sur le coût de journée/ou d'activité après déductions des subventions et des paiements des parts des familles restant à la charge des communes signataires correspond à 100% du coût de revient de l'accueil d'un enfant à accueil de loisirs soit pour :
 - o L'accueil de loisirs « Les minots des moulins » la somme est portée à 21,02 € (vingt et un euros et deux centimes) par enfant et par jour
 - o L'accueil de loisirs « Réguss'Ados » la somme est portée à 25,27 € (vingt-cinq euros et vingt-sept centimes) par enfant et par jour.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.